

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

S.C.A. UNICOQUE

Lieu-dit Lamouthe
BP 10
47290 Cancon

Références : OD/SM/udb24-47/2025/181
Code AIOT : 0054700183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement S.C.A. UNICOQUE implanté RTE DE MONBAHUS lieu-dit Louberie 47290 Cancon. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée en vue d'établir le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation suite au dépôt du dossier en 2024 d'extension régularisation de l'activité du site.
Egalement, en prévision de la récolte de noisettes pour la campagne 2025, l'objectif de l'inspection était de vérifier les dispositions relatives à la prévention du risque incendie mises en place par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.C.A. UNICOQUE
- RTE DE MONBAHUS lieu-dit Louberie 47290 Cancon
- Code AIOT : 0054700183
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole UNICOQUE réceptionne, tri, concasse, stocke, conditionne et expédie les fruits à coques (essentiellement noix et noisettes) fournis par les producteurs membres de la coopérative. Ces opérations sont réalisées sur le site de LOUBERIE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le projet 10-20-30 lancé par Unicoque prévoyait un objectif de 10 kT à 30 kT par décennies de 2010 à 2030. Ces quantités vont être difficilement atteignables, et les projets de constructions permettant ce développement fortement ralenti. La majorité de l'activité existante du site est donc couverte par l'arrêté préfectoral de 2006, toutefois le transfert de procédés venant du site de Lamouthe nécessite d'actualiser cet arrêté .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 3 | Dispositions d'exploitation | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24 | Demande de justificatif à l'exploitant | 30 jours |
| 4 | Maîtrise de l'exploitation | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 5 | Situations d'urgence et moyens d'intervention | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 30 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14 | Sans objet |
| 2 | Dispositif de prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est géré de manière à prévenir les risques d'incendie, risque le plus à enjeux sur ce site. Cependant certaines dispositions relatives à la formation, aux vérifications électriques et à la perte d'utilités doivent être améliorées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

(...)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

(...)

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site dispose d'un lac de plusieurs dizaines de milliers de m³ d'eau comme point d'approvisionnement qui comporte un dispositif de prélèvement par une pompe électrique distribuant les RIA des bâtiments du site et d'une plateforme d'accès aux véhicules des services d'incendie et de secours avec des prises de raccordement conformes.

Une bâche à incendie se trouve en complément à l'entrée du site.

Des extincteurs sont disposés à l'intérieur des bâtiments dans des lieux présentant des risques spécifiques.

Les services de secours sont joignables par téléphones portables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a fait vérifier (documents présentés en salle) :

- ses systèmes d'alarme le 21/05/25
- ses installations de désenfumage le 13/06/25
- ses RIA en 05/2025
- son système de détection incendie le 15/04/25
- ses extincteurs portatifs et sur roues de 02/25 à 05/25 dans les bâtiments frigo 4, bureau, bâtiments 21, 11, 10, 20, 1, 2, 3

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales de sécurité

Prescription contrôlée :

(...) Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique effectuer des formations relatives aux premières interventions sur les risques d'incendie.

Cette formation est donnée aux personnels présents puis véhiculée aux intérimaires ou nouveaux arrivants.

Cette formation n'est pas formalisée sous forme de fiches réflexes ou tuto simples.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser la formation relative aux premiers gestes sur les risques d'incendie du site délivrée aux personnels, sous forme de fiches réflexes faciles à utiliser en fonction de la situation à neutraliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Maîtrise de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

(...)

« Les installations électriques (...) sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Le contrôle des installations électriques a été réalisé le 2/09/25. Le rapport n'était pas encore remis à l'exploitant ; il contient également la vérification thermographique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Situations d'urgence et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

(...)

« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »

Constats :

La pompe permettant de délivrer l'eau du lac pour alimenter les bouches et poteaux d'incendie et les RIA (puis les sprinkler) est électrique. En cas de défaillance d'alimentation électrique aucune eau ne peut-être délivrée sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir un dispositif permettant de s'assurer que la pompe puisse fonctionner de manière autonome en cas de perte d'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours